

Contribution du Gouvernement algérien portant sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 77/194 de l'Assemblée Générale de l'ONU, intitulée: « Traite des femmes et des filles »

La traite des personnes en particulier la traite des femmes et des enfants constitue un crime, une violation des droits humains et une entrave au développement durable. L'Algérie, qui n'est pas à l'abri de ce fléau, a adopté la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale et le protocole Additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Dans ce contexte, l'Algérie a adopté continue à remplir ses obligations internationales, en promulguant la loi n° 04-23, du 07 Mai 2023, se rapportant à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, qui renferme dans ses dispositions un arsenal de mesures visant la protection des victimes contre toutes formes de la traite des personnes.

Il est indiqué ci-après, les mesures qui ont été prises par les autorités algériennes en les matières :

Point 01 : mesures visant à lutter contre la traite des femmes et des filles, y compris les efforts visant à prévenir et à combattre les causes profondes de toutes les formes d'exploitation des femmes et des filles.

Dans le cadre de la politique générale du gouvernement, le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme veille à soutenir toute action tendant à la prise en charge, à la protection des personnes en situation de vulnérabilité avec pour objectif l'amélioration de leurs conditions de vie et leur autonomisation, ceci, à travers des programmes et des dispositifs en direction de la famille, de la personne handicapée, la femme, la personne âgée, l'enfant et l'adolescent, et de toute personne socialement en difficulté.

Soucieux de veiller à la réduction de la précarité sociale, le département de la solidarité œuvre à la mise en place des mécanismes et instruments visant la lutte contre la pauvreté et la marginalisation, phénomènes qui constituent le terreau dans lequel les trafiquants d'êtres humains peuvent user de leurs techniques de prédation pour repérer, appâter et exploiter les personnes les plus crédules, les réduisant à une marchandises dont il devient aisé de tirer profit par des actions de traite des êtres humains.

Le secteur de la Solidarité Nationale tend, entre-autre, à promouvoir, dans le cadre de ces mécanismes et programmes d'aide et de solidarité, des activités susceptibles de générer des ressources régulières pérenne, visant à assurer des revenus réguliers à des segments de population en situation de difficulté sociale dans le but d'éviter tout abus à leur rencontre et de prévenir leur glissement dans des réseaux d'exploitation et/ou de travail sous (ou non) rémunéré.

Ainsi, et en matière de lutte contre la traite des êtres humains, l'action du secteur de la Solidarité Nationale s'inscrit donc dans une approche éminemment préventive par :

- La prise en charge institutionnelle des personnes en difficulté sociale, dont les femmes et les enfants en détresse,
- l'insertion socioprofessionnelle des catégories vulnérables,
- la promotion de l'autonomisation financière des individus et des familles.
- L'information et la sensibilisation.

1- Pour ce qui est des enfants :

Sur le plan institutionnel plus de 100 établissements et centres spécialisés dans la protection et la promotion des enfants (des deux sexes) sont à la disposition des enfants en danger, des délinquants ainsi que des enfants assistés.

Ces établissements et centres interviennent d'abord d'une manière préventive comme les 53 établissements de l'enfance assistés (répartis sur 40 wilayas) qui reçoivent et prennent en charge les enfants assistés (enfants sans lien familial, enfants abandonnés, etc) dans le but de assurer un milieu de vie à même de les protéger et de les éloigner de tout danger et risque susceptibles d'en faire des proies de réseaux pratiquant la traite des personnes, et ce, jusqu'à leur insertion professionnelle et sociale et/ou par un placement dans le cadre du Kafala. Pour ce faire, ces établissements accomplissent leur mission par le maternage, le suivi médical et psycho-affectif et social, la prise en charge pédagogique et éducative, la préparation des enfants à la vie socioprofessionnelle.

Par ailleurs, l'Algérie dispose de 50 centres spécialisés dans la protection des **enfants en danger et des enfants délinquants**, couvrant 40 wilayas. Ces centres veillent à garantir la prise en charge sanitaire et psychologique continue aux enfants qui y sont placés, et qui bénéficient également de programmes éducatifs, de formation et d'activités sportives et de loisirs adaptés. Aussi, ils veillent à mettre en œuvre des programmes de traitement et d'éducation des enfants ainsi que l'étude de l'évolution de la situation de chaque enfant placé dans le cadre d'un travail collaboratif avec le juge des mineurs.

Pour les filles, ces centres se répartissent ainsi:

- Huit (08) Centres Spécialisés dans la Protection des Enfants Délinquants (Centres Spécialisés dans la Rééducation CSR).
- Trois (03) Centres Spécialisés dans la Protection des Enfants en Danger (Centres Spécialisés dans la Protection CSP).
- Un (01) Centres Polyvalents de Sauvegarde de la jeunesse (CPSJ). Il accueille, dans des pavillons séparés, les filles en danger et les filles en situation de délinquance.

La protection sociale des enfants en situation de danger et/ou délinquance, au niveau local, est confiée aux **Services du Milieu Ouvert (SMO)** qui sont créés à raison d'un service par wilaya ou même plus dans les wilayas à forte densité de population. Ces services travaillent en coordination avec les différents institutions et établissements publics et personnes chargées de la sauvegarde de l'enfance, ils sont composés de fonctionnaires spécialisés qui assurent, notamment, le Suivi de la situation des enfants en danger et /ou délinquants ainsi que de l'intervention d'office et la prise de mesures pour protéger les enfants en danger ainsi que l'assistance de leurs familles. Ils peuvent également procéder à la saisine du juge des mineurs compétent pour les cas évoqués par la loi 15-12, relative à la protection de l'enfant;

Par ailleurs, il convient d'indiquer que la politique développée par le secteur de la Solidarité Nationale est mise en œuvre également à travers les opérations de solidarités, dont l'opération «**Achat de trousseaux scolaires au profit des enfants démunis**».

Cette action, qui est régulièrement réalisée en début d'année scolaire, est destinée, principalement, aux garçons et aux filles issus de familles nécessiteuses, dont chaque enfant scolarisé bénéficie d'un trousseau correspondant à son niveau scolaire, comprenant l'ensemble du matériel nécessaire au bon déroulement de son année pédagogique.

Elle vise essentiellement à combattre la pauvreté et à accompagner les familles dans la prise en charge de certains besoins de leurs enfants en matière de scolarité facilitant l'inclusion sociale des enfants, en particulier des filles, et leur permettant l'accès à de meilleures conditions de scolarisation, et donc, de lutter contre la déscolarisation et le décrochage scolaire et son corolaire l'exposition des aux différentes formes de délinquance et donc aux réseaux mafieux et de trafiquants.

2- Pour ce qui est des femmes :

Les mesures visant à lutter contre la violence faite aux femmes et aux filles et les dispositions introduites en vertu des amendements qu'a connus le Code Pénal en 2015, visant la protection de la femme contre la violence conjugale et toutes formes d'agressions répétées (physique, verbale, psychologique ou maltraitance, les violences économiques, les violences commises dans les lieux publics ou dans le milieu professionnel) ont également été prises en charge. Ce volet a été renforcé par la constitutionnalisation de la protection de la femme via **l'article 40 de la révision constitutionnelle de 2020, qui stipule «L'Etat protège la femme contre toutes formes de violence en tous lieux et en toute circonstance dans l'espace public, dans la sphère professionnelle et dans la sphère privée. La loi garantit l'accès des victimes à des structures d'accueil, à des dispositifs de prise en charge, et à une assistance judiciaire».**

Des mécanismes ont été mis en place permettant de fournir des prestations de services (sécuritaires, judiciaires, sanitaires, psychologiques, hébergement, réinsertion sociale et économique, etc.), visant la protection et la prise en charge des femmes victimes de violences, ce qui, dans une certaine perspective, peut s'inscrire dans le cadre de la prévention de l'exposition des femmes à des actes de traite des personnes, ceux-ci constituant une forme extrême de violence dirigée contre les femmes et les filles.

À ce titre, l'action du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme, repose sur:

- **L'accueil, l'écoute, la prise en charge** psychologique, l'aide matérielle, l'accompagnement administratif pour l'accès aux dispositifs d'insertion sociale et la réinsertion sociale et familiale, l'intégration professionnelle par la formation professionnelle, ainsi que l'orientation des femmes qui se présentent. Ces actions s'effectuent au niveau d'espaces d'écoutes et d'orientation installés dans les Directions de l'Action Sociale et de Solidarité dans toutes les wilayas du pays.
- **Le repérage, le ciblage, l'accompagnement psychosocial** des femmes et des filles en situation de précarité sociale par les intervenants des cellules de proximités relevant de l'Agence de Développement Social, qui interviennent auprès des populations et à domicile, notamment dans les zones éloignées et enclavées,
- **L'accompagnement pour l'accès aux dispositifs d'insertion sociale** et l'intégration professionnelle par la formation professionnelle ou l'enseignement à distance, ainsi que la réinsertion familiale.
- **La promotion de l'auto-entrepreneuriat et de l'autonomisation financière des femmes** et des familles à travers des mécanismes d'aide à l'octroi de micro-crédits comme outil de lutte contre le chômage et la précarité, pour financer des petites activités génératrices de revenus garantissant l'amélioration des conditions de vie des catégories vulnérables notamment des femmes victimes de violences.
- **La prise en charge résidentielle au sein :**
 - des Centres Nationaux d'accueil pour femmes et jeunes filles victimes de violences et en situation de détresse ;
 - des Centres spécialisés dans la protection des filles adolescentes en situation de vulnérabilité ;
 - des Foyers pour personnes âgées en difficulté sociale ;
 - des Centres d'accueil pour personnes en difficulté psycho-sociale (Diar Rrahma).

Ces centres, qui sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, visent à protéger les catégories vulnérables, en particulier des filles et des femmes en difficulté sociale, en assurant une prise en charge institutionnelle. Ces centres assurent entre autres, l'accueil et l'hébergement, pour une durée limitée (selon le type d'établissement), les personnes âgées sans revenus et/ou sans attaches familiales, des enfants et personnes adultes en situation de précarité sociale et/ou en difficulté psychologique ainsi que celles nécessitant une assistance ponctuelle dument prouvée, ainsi que des personnes démunies atteintes de maladies chroniques, devant se rendre dans des structures hospitalières éloignées de leur domiciles.

Par ailleurs et à l'effet d'aider et soutenir les femmes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes divorcées ayant la garde d'enfants mineurs et dont l'ex-mari refuse de payer la pension alimentaire de son (ou ses) enfant(s) ou s'il est dans l'incapacité de la payer, le «**Fonds de la Pension Alimentaire**» (Nafaka) a été créé en vertu de la loi n° 15-01 du 4 janvier 2015. Ce fond permet d'allouer à la mère une somme d'argent correspondant à la pension alimentaire fixée par décision de justice.

Toutes les actions de solidarité et de lutte contre la détresse humaine et la précarité sociale qui font partie des missions du secteur de la Solidarité nationale et qui s'inscrivent donc dans une approche préventive dans le cadre plus globale de la lutte contre la traite des êtres humains, sont accompagnées d'opérations de communication sociale dont le but est d'informer, de sensibiliser et d'éduquer les populations-cible sur des thématiques spécifiques en lien avec les fléaux sociaux, les dangers qui guettent les personnes les plus vulnérables, les dispositifs et les programmes d'accompagnement mis en place par le secteur et plus généralement par l'Etat, qui convergent vers la lutte contre la pauvreté et la précarité sociale, situations qui peuvent pousser les personnes qui en sont victimes, à se livrer à des actes répréhensibles qui les fragilisent d'avantage et peuvent même les faire glisser vers la traite des personnes.

Aussi, dans le cadre de la sensibilisation et de l'information pour l'élimination de la violence faite aux femmes, une vaste **campagne est lancée annuellement lors de la célébration de la journée du 25 novembre** (Journée internationale contre les violences faites aux femmes), sur tout le territoire national, à travers des actions ciblant les différentes catégories de population, menées par les Directions de l'Action Sociale des Wilayas et les intervenants des Cellules de Proximité relevant de l'Agence de Développement Sociale (ADS).

En ce qui concerne la **Direction Générale de la Sûreté Nationale**, celle-ci a adopté une nouvelle approche visant à améliorer la performance de ses services, chargés du suivi des affaires liées aux atteintes aux personnes et aux biens, la délinquance juvénile, et les réseaux criminels organisés, qui ont connu une évolution importante, à l'instar de l'immigration illégale et le trafic de migrants et la traite des personnes.

De ce fait, et dans le cadre de la normalisation des services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, le haut Commandement a procédé à la révision de l'organisation des services de la DGSN à l'échelle centrale et territoriale, en y opérant des réaménagements structurels et fonctionnels, cernant les prérogatives et les missions qui leurs sont assignées.

Dans ce même contexte, il a été procédé à l'activation du dispositif national pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes, conformément à la vision des hautes autorités en la matière, traduites en actions, se récapitulant comme suit:

I- Organisation :

- La Création du Bureau Central de lutte contre le trafic de migrants et la traite de personnes, placé sous la tutelle de la Direction de la Police Judiciaire, qui accompagne et supervise les brigades spécialisées dans la lutte contre cette forme de criminalité à travers le territoire national.

- La création de 61 brigades opérationnelles spécialisées dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes au niveau des 58 Sûretés de Wilaya, attachées aux Services de Wilaya de la Police Judiciaire (SWPJ), et structurellement sous la supervision de la Direction de la Police Judiciaire, où les tâches qui leur incombent sont principalement liées à la recherche, l'investigation et l'enquête dans cette catégorie d'affaires.

- La dissolution des brigades régionales d'investigation sur l'immigration clandestine « BRIIC » et la reconversion de leurs éléments au profit desdites brigades spécialisées.

- La réorganisation du Service Central de lutte contre la Cybercriminalité et ses brigades locales au niveau des 58 Sûretés de Wilaya.

- Le renforcement du Service de Wilaya de la Police Judiciaire de la Sûreté de Wilaya de la capitale, par une quatrième Division de la Police Judiciaire Ouest/ Bouchaoui.

Ces services ont été créés pour soutenir et renforcer les services opérationnels déjà existants investis de ce type de criminalité, à savoir:

- Le Bureau de la Protection des Personnes Vulnérables,
- Les (61) Brigades de Protection des Personnes Vulnérables, relevant des Services de Wilaya de Police Judiciaire à travers (58) Sûretés de Wilaya, parmi lesquelles (04) au niveau de la capitale, dont les missions sont principalement axées sur la protection des personnes vulnérables et la lutte contre les différentes formes d'exploitation ciblant les enfants.

II- Coordination interservices de la DGSN en matière de la lutte contre la traite des personnes

Dans le cadre de l'élucidation des affaires liées à la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants, les Bureaux Centraux de la Protection des Personnes Vulnérables et de la Lutte contre le Trafic des Migrants et la Traite des Personnes et leurs brigades opérationnelles, agissent en parfaite collaboration avec les différents services de la Police judiciaire, susceptibles d'apporter un soutien pour le traitement des affaires d'espèce, dans le cadre de l'identification de potentielles victimes et les auteurs versés dans la traite des personnes, citant :

- 1- Le Bureau Central National/Interpol Alger.
- 2- Le Service Central de Lutte contre la Cybercriminalité et ses brigades opérationnelles.
- 3- Le Service de l'Identité Judiciaire de la police scientifique et technique (systèmes AFIS, IBIS).
- 4- Le service ADN de la police scientifique et technique.
- 5- Le Bureau de la preuve Numérique de la police scientifique et technique.

Aussi, ils coordonnent leurs actions avec les autres services de la DGSN, à l'instar du Service de la Coopération Internationale/DGSN, les services des renseignements généraux et la police des frontières, pour l'exploitation des informations opérationnelles, en sus des services de la police générale, dont les agents pourraient être les premiers intervenant dans la découverte des actes liés à la traite des personnes, notamment ceux en rapport avec les activités économiques.

III- Mécanismes de signalement et de dénonciation :

1- Dans le cadre du renforcement de la communication avec les citoyens et afin de promouvoir la culture de la dénonciation, pour assurer une protection efficace aux populations vulnérables (femmes, filles...), la Direction Générale de la Sûreté Nationale a mis en place **une plateforme de numéros verts de signalement**, à l'instar des postes **15-48 et le 17**, auxquels s'ajoute le numéro **104** dédié à la protection des enfants contre les enlèvements et les disparitions.

2- Afin de répondre efficacement aux développements de la criminalité, la Sûreté Nationale a adopté la modernisation en tant qu'approche pour prévenir toutes les formes de la criminalité, en établissant des canaux de communication directs avec les citoyens par le biais **des sites électroniques**, pour le signalement de tout acte criminel et / ou pour fournir des renseignements, en temps opportun, susceptibles d'aider dans l'élucidation des enquêtes, et permettant ainsi une intervention rapide et efficiente des services de police, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires liées aux personnes vulnérables, comme :

- www.algeriepolice.dz
- www.twitter.com/algeriepolice.dz
- www.facebook.com/algeriepolice.dz

3- Dans la même optique, la Direction Générale de la Sûreté Nationale a lancé l'application « **Allo chorta** », qui **permet aux citoyens d'interagir et de participer au processus de sécurité, par la transmission aux services de la Sûreté Nationale, en temps réel, des photos et des vidéos d'événements ou d'incidents, leur permettant de prendre les mesures appropriées dans les délais de rigueur**. Cette application, téléchargeable via « **GOOGLE PLAY** », se caractérise par :

- La rapidité du signalement à travers les Smartphones 24/24, 7/7 ;
- La localisation des lieux à travers le Système de Positionnement Géographique « **GPS** » ;
- La capture des événements en temps réel et leur transmission accompagnés d'un message ;
- La confidentialité et la préservation des données et des informations par le biais d'un programme développé ;

IV- Mesures adoptées par la DGSN dans le cadre de l'assistance et la protection des victimes de la traite, particulièrement les femmes et les enfants :

La DGSN a adopté une nouvelle approche qui repose sur l'esprit des droits de l'homme, basée sur la promotion et la protection des personnes vulnérables par la prise en charge efficiente et efficace des enfants victimes de toutes formes de violences, d'exploitation et de discrimination et de dissiper tous les obstacles entravant le processus de suivi des procédures judiciaires notamment lorsqu'il s'agit d'apporter des preuves scientifiques sur toutes les formes d'exploitation sexuelle et /ou économique.

Les **Brigades d'enquêtes spécialisées dans ce type de criminalité** sont renforcées par des psychologues spécialistes de la Sûreté Nationale, dans le cadre de la prise en charge de toutes les catégories vulnérables (femmes/enfants/ personnes âgées/ personnes aux besoins spécifiques).

❖ Accueil et réception des plaintes:

La DGSN a mis en place une batterie de mesures visant à promouvoir un service public de qualité et améliorer l'accueil du public, qui s'articulent autour des actions ci-après:

- ✓ Structuration de la mission d'accueil au niveau de l'ensemble des services de la Sûreté Nationale, par le choix sélectif des policiers (des deux sexes) dédiés à cette mission et la désignation d'un officier d'accueil chargé de mettre en œuvre la nouvelle dynamique initiée par l'institution dans ce domaine précis.
- ✓ Dispense de formations spécialisées au profit des policiers chargés de l'accueil au niveau des postes de police, notamment en matière d'orientation, d'information et de comportement.
- ✓ Aménagement de salles d'attente et la mise en place de toutes les commodités d'accueil au niveau des structures de police.
- ✓ Généralisation de l'outil informatique pour permettre la célérité dans le traitement des affaires.

✓ Mise à la disposition des citoyens des boîtes aux lettres au niveau des services de police, destinées à recueillir leurs doléances, avis et remarques concernant l'accueil et la qualité des prestations fournies dans les locaux de police.

✓ Ouverture d'un registre permettant d'apprécier la durée d'attente des citoyens au niveau des services de police, dans le cadre de la prise en charge de leurs requêtes et doléances.

✓ Instauration des permanences au niveau de l'ensemble des services de police, pour la prise en charge des citoyens durant les week-ends et les jours fériés.

❖ Conduite policière au moment de l'enquête, particulièrement lorsque sont victimes les femmes et les enfants:

- Respect des droits et des libertés des personnes dans le cadre de l'exécution des actes de police judiciaire en matière d'enquêtes conformément aux dispositions du code de procédure pénale;
- Transcription intégrale des déclarations des personnes auditionnées.
- Accompagnement et assistance médicale et psychologique par des psychologues spécialistes de la Sûreté Nationale, dans le cadre de la prise en charge de toutes les catégories vulnérables à savoir: femmes, filles, enfants, personnes âgées et personnes aux besoins spécifiques.
- Orientation assurée par un personnel qualifié et spécialisé au profit de ces catégories vulnérables, pour qu'elles puissent bénéficier des avantages accordés par les autres organismes en pareil cas.
- Assurer l'audition filmée conformément à l'article 46 de la loi n°15/12, portant sur la protection de l'enfant, dans le cadre des affaires traitant des cas d'enfants (fille / garçon), victimes d'abus sexuel.
- Collecte des preuves médico-légales.
- Consolidation de la procédure judiciaire par des expertises et examens scientifiques pratiqués en matière d'enquêtes criminelles, à l'effet de matérialiser la preuve criminalistique nécessaire à l'administration de la justice pénale.
- S'accorder à établir un rapport circonstancié et minutieusement examiné, relatant en détail les enquêtes menées et les mesures prises.

V- Renforcement des capacités :

La Direction Générale de la Sûreté Nationale a accordé un intérêt particulier à la thématique liée à la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, en procédant au renforcement des capacités de ses enquêteurs investis dans ce domaine depuis l'année 2005 et ce, par la programmation de sessions de formations spécialisées, à l'effet de faire connaître cette criminalité et ses formes variables, y compris les méthodes d'enquête et d'investigation y afférentes.

En outre, la Direction Générale de la Sûreté Nationale a mis en place un plan de formation spécifique destiné aux Officiers de Police Judiciaire et les agents relevant de ces brigades opérationnelles spécialisées dans les enquêtes inhérentes à cette forme de criminalité, notamment dans les thématiques suivantes:

- Les techniques d'enquête en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite de personnes.
- Les techniques de l'enquête criminelle.

- L'enquête sur les cybercrimes.
- L'enquête sur les infractions économiques et financières.
- Les réunions régionales portant sur les affaires liées aux enfants victimes, délinquants et à risque.

VI- Prévention et sensibilisation:

Dans le cadre de la modernisation et la professionnalisation de l'institution policière, il a été adopté l'approche préventive et de sensibilisation sur les différentes formes de criminalité, où il a été donné la priorité à la communication, se traduisant entre autres, par :

- 1- La mise en service d'un espace à la radio nationale en langues arabe et tamazight, animé par les chargés de communication de la DGSN, dont les émissions connaissent la participation des représentants des différentes institutions et départements ministériels, ainsi que de la société civile, dédié à mettre l'accent sur les formes de criminalité et aux mesures de prévention et de lutte y adoptées.
- 2- L'organisation des campagnes périodiques de sensibilisation et d'information à l'intention des différents segments de la société, en particulier les enfants et les parents, en coordination avec les différents partenaires sur le terrain, les institutions et les départements ministériels et les organismes de défense des droits de l'homme, afin de prévenir et de lutter efficacement et dans un cadre structuré contre toutes les formes d'exploitation des femmes et des enfants.
- 3- L'organisation des portes ouvertes sur les modalités et instruments de prise en charge des femmes et filles en situation de détresse, violentées ou victimes d'exploitation ou autres abus et contraintes.

VII- Perspectives :

- La participation des services de la DGSN dans l'élaboration de la stratégie nationale de prévention contre la traite des personnes.
- La participation des services de la DGSN dans l'élaboration du plan d'action national de prévention contre la traite des personnes.
- Le projet de création au sein de la DGSN, du Service Central de Prévention et de Lutte contre la Traite des Personnes.

Point 02 : incidence de la technologie et de la transformation numérique sur la traite des femmes et des filles et les mesures prises pour lutter contre ces facteurs de risque.

Dans ce cadre, les services de lutte contre la cybercriminalité de la DGSN procèdent aux investigations techniques sous le contrôle des autorités judiciaires, suite aux plaintes portées par les victimes ou suite à des signalements, et ce, conformément à loi n°09/04 du 05 août 2009, portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

Le Service Central de Lutte contre la Cybercriminalité SCLC/DGSN, coordonne ses actions au niveau international, en matière de prévention et de lutte contre la cybercriminalité à travers les canaux officiels de la DGSN, à savoir le Bureau Central National / BCN Algérie et le Service de la Coopération internationale SCI/ DGSN sous la direction des autorités judiciaires compétentes.

Par ailleurs, la coordination interne s'inscrit dans le cadre des investigations techniques diligentées par les Brigades de Lutte contre la Cybercriminalité, réparties à travers les 58 Sûretés de Wilaya.

La coopération avec les fournisseurs de service Internet :

Le Service Central de Lutte contre la Cybercriminalité représente le **point focal des services de la DGSN**, en matière de demande de preuves auprès des fournisseurs des services Internet, tels que Google Meta et TikTok, dont le champ d'action est limité au domaine de la récupération de preuves électroniques liées aux affaires pénales.

Ces demandes sont transmises pour les cas d'urgence (Emergency Request), et ce, selon les règlements régissant les fournisseurs des services Internet pour la récupération des preuves concernant les affaires liées aux cyberharcèlements des mineurs, signalement des tentatives de suicide et atteinte à l'intégrité physique des personnes (menaces de morts).

Les services de veille de la DGSN :

Dans le cadre de la protection des personnes vulnérables sur Internet, particulièrement les enfants, les services spécialisés de prévention et de lutte contre la cybercriminalité de la DGSN, ont mis en place **un dispositif de veille et de monitoring permanent des activités sur le cyberspace**, pour la détection des activités criminelles sur Internet pouvant porter atteinte à cette frange fragile, à l'instar de la diffusion de contenus pédopornographiques et les atteintes à l'intégrité physique et morale des enfants, afin d'identifier les auteurs et démanteler les groupes criminels opérant sur les réseaux sociaux, et prendre en conséquence, les mesures nécessaires à leur rencontre, en coordination avec les autorités judiciaires.

1- Mesures visant à lutter contre la traite des femmes et des filles, y compris les efforts visant à prévenir et à combattre les causes profondes de toutes les formes d'exploitation des femmes et des filles ;

La traite des personnes est l'une des infractions les plus dangereuses connues de l'humanité, et afin de faire face à ce type de criminalité, l'Algérie a adopté de nombreux accords et traités, notamment la ratification avec réserve, par décret Présidentiel n°03-417 du 9 novembre 2003 du protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000.

L'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant Code Pénal modifiée et complétée, par la loi n°09-01 du 25 février 2009, prévoyait des dispositions définissant et réprimant cette infraction dans la Section 5 bis intitulée « La traite des personnes » (les articles de 303bis 4 à 303bis 15).

En 2023, une nouvelle loi a été promulguée, en conformité avec le protocole, il s'agit de la loi n° 23-04 du 7 mai 2023 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes. Cette loi constitue un cadre juridique spécial pour prévenir et lutter contre la traite des personnes, qui a été initiée dans un souci de prévention, étant donné qu'il s'agit d'un phénomène complètement étranger à notre société, et s'inscrit dans le cadre de l'adaptation des législations nationales aux mécanismes internationaux pertinents.

Elle prévoit des définitions de la traite des personnes et d'autres formes d'exploitation, ainsi que des dispositions relatives à la protection des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ces procédures de prévention consistent à :

- Elaborer une stratégie nationale de prévention contre la traite des personnes et veiller à sa mise en œuvre et à la mobilisation des moyens humains et matériels, nécessaires à cet effet.
- Elaborer des plans d'action locaux pour l'exécution de la stratégie nationale de prévention contre la traite des personnes et veiller à leur mise en œuvre.
- Elaborer des programmes nationaux ou sectoriels de prévention de la traite des personnes, par les institutions nationales exerçant dans le domaine de la prévention de la traite des personnes, conformément à la stratégie nationale.
- Encourager la participation de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale et des plans d'action locaux de prévention de la traite des personnes.

En raison de la gravité de cette infraction, le législateur a mis en place des règles de Procédure, il s'agit notamment de :

- La compétence des juridictions algériennes pour connaître des infractions prévues par la loi 23-04, commises en dehors du territoire national, lorsque la victime est un algérien ou un étranger résident en Algérie ou lorsque l'auteur de l'infraction est un algérien.
- La mise en mouvement d'office par le ministère public de l'action publique dans les infractions prévues par cette loi, compte tenu de leur gravité et en vue d'éviter l'impunité.
- L'identification immédiate de la victime de l'infraction, son identité, sa nationalité et son âge, à toutes les phases de l'enquête, de l'instruction et du jugement.
- La possibilité pour les autorités judiciaires compétentes d'ordonner que les suspects ou les mis en cause soient empêchés de communiquer ou d'approcher la victime de la traite des personnes, et d'autoriser la victime étrangère à rester sur le territoire national jusqu'à la fin de l'enquête ou du procès.

- La protection des victimes en particulier les femmes, les enfants et les personnes vulnérables contre une nouvelle victimisation, est assurée de même que la protection des témoins et des dénonciateurs de l'infraction de la traite des personnes.
- La possibilité de recourir aux techniques d'investigation spéciales prévues par la législation en vigueur, pour la collecte de preuves sur les infractions de la traite des personnes.
- La possibilité d'opérer des perquisitions des locaux d'habitation sur autorisation préalable et écrite du procureur de la République ou sur ordonnance du juge d'instruction compétent, à toute heure, de jour ou de nuit, en vue de constater les infractions.
- La possibilité aux associations nationales agréées et les institutions nationales activant dans le domaine des droits de l'Homme et de la protection de l'enfant, de la femme et des personnes à besoins spécifiques, de déposer plainte et se constituer partie civile devant les juridictions, au titre de l'infraction de la traite des personnes.

En effet, cette loi prévoit des dispositions dissuasives comprenant des sanctions pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, en précisant que lorsque la victime est un enfant ou une personne en état de vulnérabilité constitue une circonstance aggravante.

2- Incidence des conflits, des crises, de la COVID-19, des changements climatiques ou d'autres contextes d'urgence sur la traite des femmes et des filles et mesures spécifiques prises pour faire face à ces facteurs de risque ;

Il est à noter que la résolution 77/194 de l'Assemblée générale de l'ONU a mis en exergue le risque pour les femmes et les filles d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les conflits ou les périodes d'après conflits, suite à des catastrophes naturelles, y compris celles qui résultent des effets néfastes des changements climatiques, pendant une pandémie et dans d'autres contextes de crise et subir les conséquences désastreuses qui en découlent.

En ce qui concerne l'Algérie, et pendant la pandémie du COVID-19, presque aucune infraction de traite des personnes n'a été enregistrée, en raison des restrictions imposées à la circulation des personnes dans le monde.

Quant à la question de l'incidence des conflits et des changements climatiques sur la traite des femmes et des filles, notre pays n'est pas confronté à ces phénomènes suscités, de ce fait il n'y a pas eu d'incidences sur la prolifération de la traite des personnes dans notre pays, qui reste une infraction très limitée.

3- Incidence de la technologie et de la transformation numérique sur la traite des femmes et des filles et mesures spécifiques prises pour lutter contre ces facteurs de risque ;

L'utilisation abusive par les criminels des technologies de l'information et des communications, dont l'internet, des médias sociaux et les plateformes en ligne peut contribuer à la prolifération de la traite des personnes, en raison de la facilité d'attirer les victimes via les réseaux sociaux et via des offres liées à l'emploi, aux voyages et au travail domestique.

Par conséquent, la loi 23-04 du 7 mai 2023 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, comprend plusieurs mesures pour faire face et lutter contre cette infraction (l'utilisation de la technologie à des fins criminelles). Il s'agit notamment des mesures suivantes :

La juridiction compétente, à l'occasion d'une enquête sur l'infraction de la traite des personnes peut :

- Ordonner aux fournisseurs de services ou à toute autre personne de lui communiquer toutes informations ou données y afférentes, stockées par l'utilisation d'un moyen des technologies de l'information et de la communication.
- Ordonner aux fournisseurs de services, d'intervenir, sans délai, pour retirer les contenus dont ils autorisent l'accès, les stocker ou les rendre inaccessibles, lorsqu'ils constituent l'une des infractions prévues par la loi 23-04, ou de mettre en place des dispositifs techniques permettant de retirer, de stocker ou de rendre inaccessibles ces contenus.
- Autoriser, sous son contrôle, l'officier de police judiciaire, à recourir à l'infiltration électronique d'un ou de plusieurs systèmes d'information ou de communication électroniques, afin de surveiller les personnes soupçonnées d'avoir commis l'une des infractions prévues par la loi 23-04.
- Autoriser, sous son contrôle, l'officier de police judiciaire, à procéder à la géolocalisation de la victime, de la personne soupçonnée, du prévenu, du moyen de la commission de l'infraction ou de tout autre objet ayant trait à l'infraction, en utilisant tout moyen technologique d'information ou de communication ou en mettant en place un dispositif technique conçu spécialement à cette fin.
- Permettre à l'officier de police judiciaire compétent de placer des outils techniques sur les réseaux électroniques, pour recevoir les dénonciations relatives aux infractions prévues par la loi 23-04.

Il est à noter que cette loi prévoit des peines allant jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle si l'infraction est commise avec recours aux technologies de l'information et de la communication.

4- Mesures visant à améliorer l'accès à la justice, à repérer et protéger davantage les victimes et les rescapées, et à renforcer la poursuite des responsables.

Le gouvernement algérien déploie des efforts considérables pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que ce soit sur le plan législatif ou institutionnel, en poursuivant les criminels auteurs de ces infractions devant la justice, bénéficiant d'un procès équitable, tout en garantissant les droits des victimes.

La loi 23-04 du 7 mai 2023 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes comprend plusieurs mesures en faveur des victimes notamment :

- L'accompagnement des victimes de la traite des personnes, par l'assistance et la prise en charge médicale, psychologique, sociale et juridique qui facilitent leur réinsertion dans la société.
- La mise en place par les autorités compétentes des lieux d'accueil des victimes de la traite des personnes et leur hébergement dans des conditions garantissant leur sûreté et sécurité et leur permettant de recevoir leurs familles, leurs avocats ainsi que les représentants des autorités compétentes et des associations activant dans ce domaine.
- La mise en place au profit des victimes de la traite des personnes, des programmes de sauvegarde, d'enseignement et de formation. Elles œuvrent à créer les conditions propices à leur réinsertion dans la société, en tenant compte de leurs besoins, leur dignité humaine, leur âge et leur sexe.
- La prise en charge des victimes de la traite des personnes sont prises en charge, gratuitement, par les structures publiques de santé.
- L'Etat facilite le retour volontaire et en toute sécurité des ressortissants étrangers victimes de la traite des personnes, dans leur pays d'origine ou, le cas échéant, dans leur pays de résidence.

- L'Etat veille à faciliter l'accès à la justice aux victimes de la traite des personnes, lesquelles bénéficient de l'assistance judiciaire de plein droit, durant toutes les étapes de la procédure judiciaire, et les informer des mesures de protection procédurales et extra-procédurales prévus par la législation algérienne, et également les informer des procédures administratives, juridiques et judiciaires pertinentes et de toute les formes d'assistance qu'elles peuvent obtenir ainsi que leur droit de demander réparation devant les juridictions algériennes pour le préjudice qu'elles ont subi.
- La création d'un fonds d'assistance et de prise en charge des victimes de la traite des personnes.
- Les victimes de la traite des personnes ne sont pas poursuivies pour violation des procédures relatives à l'entrée, au séjour et à la circulation des étrangers en Algérie.
- Les victimes ne peuvent être tenues, pénalement ou civilement, responsables d'aucune des infractions qu'elles commettent, lorsqu'elles sont directement liées à leur qualité de victimes de la traite des personnes.
- Le consentement des victimes de la traite des personnes n'a pas d'effet sur l'incrimination.

5- Informations sur les services multisectorielles destinés aux victimes de la traite, y compris toutes données disponibles sur l'accès à ces services ;

La loi 23-04 du 7 mai 2023 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes prévoit des dispositions sur le comité national de prévention et de lutte contre la traite des personnes, créée en 2016, auprès du premier ministre, il est composé de plusieurs départements. Il est chargé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la traite des personnes à travers, notamment :

- L'élaboration du projet de la stratégie nationale et du plan d'action dans le domaine de prévention contre la traite des personnes et les présenter au Gouvernement et de veiller à leur mise en œuvre, en coordination avec tous les intervenants dans ce domaine ;
- La consultation, la coopération et l'échange d'informations avec les associations et les institutions nationales et internationales exerçant dans ce domaine ;
- La garantie d'échange d'informations et la coordination du travail entre les différents organismes et services intervenant dans la prévention de cette infraction ;
- L'adoption de mécanismes de vigilance, d'alerte et de détection précoce de l'infraction de la traite des personnes ;
- La coordination avec les autorités compétentes et les institutions concernées pour assurer la protection et le soutien aux victimes de la traite des personnes, y compris par l'élaboration de programmes de prise en charge et de réadaptation pour assurer la réinsertion sociale des victimes ;
- L'élaboration de programmes et d'actions de sensibilisation et d'information en vue d'identifier la traite des personnes, ses effets et les modalités de sa prévention ;
- La mise en place d'une base de données nationale, en coordination avec les différents intervenants dans ce domaine et les services de sécurité, à travers la collecte d'informations et de données sur la traite des personnes, tout en assurant la protection de la vie privée des victimes.
- La proposition de différentes formes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales nationales et internationales, concernées par la lutte et la prévention contre la traite des personnes.